

Province de Liège Arrondissement de Verviers COMMUNE DE PEPINSTER

013486000000288



Commune de **Pepinster**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2023

Présents:

M. Philippe GODIN, Bourgmestre - Président;

MIle Nathalie LEVEQUE, Mme Doris QUADFLIEG, M. Amaury EVRARD, M. Michel LEGRAND, Échevins;

M. Jean DETIFFE, MIle Dominique MONVILLE, Mme Chantal SYBEN, M. Alain WYDOOGHE, Mme Ipek Özlem KESKIN, M. Cédric PIRLET, Mme Angélique LAFORT, Mme Thérèse DEDERIX-VANDAMME, M. Jean Marie FAFCHAMPS, M. Raphaël VAN ACKER, M. Marc DEFRANCE, M. Michaël HANSEN, Mme Sophie MOTTARD, Mme Nadine PAROTTE, Mme Nathalie DEMARET, Conseillers:

M. Alex BAIVERLIN, Président du CPAS:

Mme Florence DOPPAGNE, Directrice Générale;

Objet : FINANCES - 484 - Règlement taxe sur l'entretien des égouts (Exercice 2024)

LE CONSEIL COMMUNAL, RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170§4 et 190 :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 :

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD concernant des actes :

Vu le règlement du parlement Européen et le conseil de l'Union Européenne relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27 avril 2016;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte :

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales :

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la nécessité d'entretenir le réseau d'égouttage communal à des fins écologiques, d'hygiène et de salubrité publique ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu la circulaire du 2 mars 2021 concernant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu la situation financière de la commune :

DÉCIDE:

A l'unanimité;

ARTICLE 1

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2024, une taxe annuelle de 40 € à charge des occupants des immeubles bâtis qui sont ou seront raccordés aux égouts publics, directement ou indirectement, quel que soit le moyen employé, le cas échéant, pour relier l'égout public tant pour les eaux usées que pour les eaux de ruissellement.

ARTICLE 2

La taxe est due, solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population de la Commune de Pepinster à titre de résidence principale, y compris les secondes résidences, par toute exploitation industrielle, commerciale ou autre, à l'exception de ceux qui occupent le même immeuble tant pour leur activité professionnelle que pour leur ménage, occupant, à quelques fins que ce soient, tout ou partie d'immeuble visé à l'article 1er.

ARTICLE 3

La taxe est calculée par année.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

ARTICLE 4

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat, la Province ou la commune.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

ARTICLE 5

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

ARTICLE 7

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouvrés par contrainte.

ARTICLE 8

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi

postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

ARTICLE 9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- responsable de traitement: la Commune de Pepinster
- finalité de traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- catégorie de données: données d'identification
- durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état;
 - méthode de collecte: recensement par l'administration;
- communication de données: les données ne seront communiquées qu'à des autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

(s) Florence DOPPAGNE

Le Bourgmestre -Président, (s) Philippe GODIN

Le Directeur Général

Florence DOPPAGNE

Pour extrait conforme, Pepinster, le 14 novembre 2023

DEPINOTIER LE

Philippe GODIN

Bouramestre